



Loi fédérale relative au renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil³

Art. 55, al. 4

⁴ En cas de négligence légère, la responsabilité des membres d'organes d'une personne morale n'est pas engagée si les conditions suivantes sont réunies:

1. la personne morale n'a pas de but lucratif;
2. les statuts de la personne morale ne prévoient pas une responsabilité en cas de négligence légère;
3. le membre de l'organe concerné n'a perçu aucun honoraire et seuls les frais nécessaires à l'exécution de son activité ont été remboursés (activité bénévole).

Art. 84, al. 3

³ Toute personne ayant un intérêt légitime à contrôler que la gestion de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations concernant des actes et des omissions des organes de la fondation.

RS

1 FF 2020 ...

2 FF 2020 ...

3 RS 210

Art. 85, titre

D. Modification
I. De
l'organisation sur
proposition de
l'autorité de
surveillance

Art. 86, titre

II. Du but sur
requête de
l'autorité de
surveillance ou
de l'organe
suprême de la
fondation

Art. 86a, titre et al. 1, 3, 1^{re} phrase, 4 et 5

III. Du but ou de
l'organisation
selon le droit
réserve au
fondateur

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.

³ Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est incessible et ne passe pas aux héritiers. ...

⁴ Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.

⁵ L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition prévoyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.

Art. 86b

IV.
Modifications
accessoires de
l'acte de
fondation

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

Art. 86c

V. Forme

L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveillance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation demandées conformément aux art. 85 à 86b. Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet.

2. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁴

Art. 6, al. 2, let. a, ch. 3 et 6 à 9, et let. b

² Il contient les données relatives aux caractères suivants des entités IDE (données IDE):

- a. *caractères clés*:
 3. statut de l'inscription au registre du commerce, dates de l'inscription et de la radiation,
 6. statut de l'assujettissement selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁵, début de l'exonération visée à l'art. 56, al. 1, let. g, LIFD,
 7. informations relatives à l'activité économique,
 8. forme juridique,
 9. date de fondation;
- b. *caractères additionnels*: données servant à distinguer plus précisément l'entité IDE, notamment une désignation plus précise;

Art. 11, al. 1^{bis}

^{1bis} Une liste de toutes les entités IDE exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56, al. 1, let. g, LIFD⁶ est publiée une fois par an.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁷

Art. 33a, al. 2 et 3

² La limite supérieure fixée à l'al. 1 est majorée une seule fois du montant du don que le contribuable reçoit d'une succession, d'un legs ou d'une donation. Le contribuable peut faire valoir cette limite majorée au cours de l'année de l'ouverture de la succession, du partage successoral ou de la donation, ou au cours de l'année suivante.

³ Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens des al. 1 et 2 peut être déduit au cours des deux périodes fiscales suivantes dans la limite visée à l'al. 1.

⁴ RS 431.03

⁵ RS 642.11

⁶ RS 642.11

⁷ RS 642.11

Variante 1

Art. 33a, al. 2 et 3

² La limite supérieure fixée à l'al. 1 est majorée une seule fois du montant du don que le contribuable reçoit d'une succession, d'un legs ou d'une donation. Le contribuable peut faire valoir cette limite majorée au cours de l'année de l'ouverture de la succession, du partage successoral ou de la donation, ou au cours de l'année suivante.

³ Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens des al. 1 et 2 peut être déduit au cours des périodes fiscales suivantes dans la limite visée à l'al. 1.

Variante 2

Art. 33a, al. 2 et 3

Biffer

Art. 56, al. 2

² Une indemnisation conforme au marché des organes des personnes morales visées à l'al. 1, let. g et h, ne s'oppose pas à une exonération de ces personnes.

Art. 59, al. 3

³ Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 1, let. c, constitue une charge justifiée par l'usage commercial au cours des deux périodes fiscales suivantes, dans la limite fixée à l'al. 1, let. c.

Variante 1

Art. 59, al. 3

³ Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 1, let. c, constitue une charge justifiée par l'usage commercial au cours des périodes fiscales suivantes, dans la limite fixée à l'al. 1, let. c.

Variante 2

Art. 59, al. 3

Biffer

Art. 110a *Information sur les personnes morales exonérées de l'impôt*

¹ Les autorités fiscales cantonales transmettent au moins une fois par an à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les informations suivantes sur les personnes morales exonérées de l'impôt visées à l'art. 56, al. 1, let. g:

- a. raison de commerce;
- b. forme juridique;
- c. siège et adresse;
- d. date de fondation;
- e. date de l'exonération de l'impôt;
- f. but et champ d'activité.

Art. 207c Disposition transitoire relative à la modification du....

Les autorités fiscales cantonales transmettent à l'OFS les informations visées à l'art. 110a pour la première fois l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁸

Art. 9, al. 2, let. i, 2^e et 3^e phrases, et al. 2^{bis}

² Les déductions générales sont:

- i. ... Le montant est majoré une seule fois du montant du don que le contribuable reçoit d'une succession, d'un legs ou d'une donation. Le contribuable peut faire valoir ce montant majoré au cours de l'année de l'ouverture de la succession, du partage successoral ou de la donation, ou l'année suivante;

^{2bis} Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 2, let. i, peut être déduit au cours des deux périodes fiscales suivantes dans la limite du montant visé à l'al. 2, let. i, 1^{re} phrase.

Variante 1

Art. 9, al. 2, let. i, 2^e et 3^e phrases, et al. 2^{bis}

² Les déductions générales sont:

- i. ... Le montant est majoré une seule fois du montant du don que le contribuable reçoit d'une succession, d'un legs ou d'une donation. Le contribuable peut faire valoir ce montant majoré au cours de l'année de l'ouverture de la succession, du partage successoral ou de la donation, ou l'année suivante;

^{2bis} Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 2, let. i, peut être déduit au

cours des périodes fiscales suivantes dans la limite du montant visé à l'al. 2, let. i, 1^{re} phrase.

Variante 2

Art. 9, al. 2, let. i, 2^e et 3^e phrases, et al. 2^{bis}

Biffer

Art. 23, al. 2

² Une indemnisation conforme au marché des organes des personnes morales visées à l'al. 1, let. f et g, ne s'oppose pas à une exonération de ces personnes.

Art. 25, al. 1^{ter}

^{1ter} Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 1, let. c, constitue une charge justifiée par l'usage commercial au cours des deux périodes fiscales suivantes, dans la limite fixée par le droit cantonal.

Variante 1

Art. 25, al. 1^{ter}

^{1ter} Dans la mesure où il ne peut pas être pris en considération durant la période fiscale au cours de laquelle il a été fait, un don au sens de l'al. 1, let. c, constitue une charge justifiée par l'usage commercial au cours des périodes fiscales suivantes, dans la limite fixée par le droit cantonal.

Variante 2

Art. 25, al. 1^{ter}

Biffer

Art. 39b *Information sur les personnes morales exonérées de l'impôt*

Les autorités fiscales cantonales transmettent au moins une fois par an à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les informations suivantes sur les personnes morales exonérées de l'impôt visées à l'art. 23, al. 1, let. f:

- a. raison de commerce;
- b. forme juridique;
- c. siège et adresse;
- d. date de fondation;

- e. date de l'exonération de l'impôt;
- f. but et champ d'activité.

Art. 72za Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 2, let. i, 2^e et 3^e phrases, et 2^{bis}, 23, al. 2, 25, al. 1^{er}, et 39b pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Dès l'entrée en vigueur de la modification, les dispositions énumérées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte.

Art. 78h Disposition transitoire relative à la modification du....

Les autorités fiscales cantonales transmettent à l'OFS les informations visées à l'art. 39b pour la première fois durant la période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.